



Rapport explicatif

concernant la révision totale de l'ordonnance
sur l'organisation des marchés publics de la
Confédération (Org-OMP)

A) Introduction

Dans son rapport aux Commissions des finances du Conseil national et du Conseil des Etats concernant la haute surveillance sur les finances de la Confédération en 2011, la Délégation des finances s'est félicitée, d'une manière générale, des mesures d'amélioration que le Conseil fédéral a présentées dans le but d'améliorer les acquisitions effectuées par l'administration fédérale, tout en insistant sur la mise en œuvre d'un contrôle de gestion des acquisitions à l'échelon de la Confédération, comme cela avait été initialement prévu (FF 2012, 6501, 6527).

La révision totale de l'ordonnance sur l'organisation des marchés publics de la Confédération (Org-OMP; RS 172.056.15) sert en particulier à créer les bases juridiques de la mise en place et de l'exploitation, pour l'ensemble de l'administration fédérale, d'un système supra-départemental de controlling des achats, conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 18 avril 2012. En introduisant l'obligation pour les services d'achat et les services demandeurs d'alimenter les bases de données relatives à la statistique des paiements effectués pour des acquisitions, à la gestion des contrats de la Confédération et au monitoring de la durabilité des achats, cette révision pose les fondements d'un controlling des achats efficace et, ce faisant, répond aux attentes de la Délégation des finances.

La centralisation des acquisitions et la concentration des commandes qui en découle sont maintenues. L'Office fédéral des routes (OFROU) est ajouté à la liste des services d'achat centraux en tant que service chargé des acquisitions de biens et de services pour les parties intégrantes des routes nationales. Les services fédéraux qui bénéficient aujourd'hui d'une délégation permanente de compétence pour l'acquisition de biens et services spécifiques (art. 7, al. 5, de la version actuelle de l'Org-OMP) acquièrent le statut de services d'achat chargés de l'acquisition de ces biens et services (art. 10 de la version révisée de l'Org-OMP). La réglementation de la délégation des compétences d'acquisition a été révisée et structurée plus clairement.

Cette révision officialise par ailleurs les changements au niveau des noms, des compétences ou encore de la composition de la Conférence des achats de la Confédération (CA), des services spécialisés en matière de marchés publics et des autres services fournissant un soutien dans ce domaine.

B) Commentaire des dispositions

Chapitre 1 Principes

Section 1 Dispositions générales

Art. 1 Objet et champ d'application

Al. 2

L'Org-OMP s'applique aux unités de l'administration fédérale centrale visées à l'art. 7 de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouvernement et de l'administration

(OLOGA; RS 172.010.1) ainsi qu'aux unités de l'administration fédérale décentralisée visées à l'art. 7a, al. 1, let. a et b, OLOGA.

Elle ne s'applique pas aux unités de l'administration fédérale décentralisée visées à l'art. 7a, al. 1, let. c et d, OLOGA.

A l'annexe 1 de l'OLOGA sont énumérées pour chaque département, sous le chiffre 2.1, les unités administratives sans personnalité juridique devenues autonomes sur le plan organisationnel. Selon l'art. 7a, al. 1, let. b, OLOGA, ces unités sont soumises à l'Org-OMP. A la même annexe sont en outre énumérés pour chaque département, sous le chiffre 2.2, les corporations, établissements et fondations devenus juridiquement autonomes. Selon l'art. 7a, al. 1, let. c et d, OLOGA, ces organismes ne sont **pas** soumis à l'Org-OMP.

Let. b

Selon l'art. 1, al. 2, de la version actuelle de l'Org-OMP, les deux EPF et les quatre établissements de recherche du domaine des EPF sont exclus du champ d'application de l'Org-OMP, étant donné qu'il s'agit d'établissements devenus juridiquement autonomes. Le Conseil des EPF, en revanche, n'est pas exclu explicitement du champ d'application de l'Org-OMP, bien qu'il constitue l'organe de surveillance des six institutions mentionnées (de même que le conseil de Swissmedic est l'organe de surveillance de Swissmedic).

Un objectif important de la réforme de l'organisation du gouvernement et de l'administration était de confier toutes les décisions concernant les constructions et l'informatique du domaine des EPF ainsi que les tâches clés des EPF à un même organe. Conformément aux compétences qui ont alors été définies, le Conseil des EPF a déjà procédé à des acquisitions par l'intermédiaire des institutions du domaine des EPF. Cette pratique, qui n'a jamais été contestée, fait sens. Elle permet au Conseil des EPF de bénéficier de procédures d'acquisition efficaces et de coordonner ses acquisitions avec celles des institutions du domaine des EPF (par ex. dans le domaine des technologies de l'information et de la communication). Renoncer à cette solution entraînerait une augmentation considérable et inutile des coûts et compliquerait les acquisitions du Conseil des EPF.

Afin que le Conseil des EPF soit traité, en ce qui concerne le champ d'application de l'Org-OMP, de la même manière que les deux EPF et les quatre établissements de recherche faisant partie du domaine des EPF, il est exclu de ce champ d'application.

Al. 3

Un controlling des achats exhaustif suppose que toutes les acquisitions de la Confédération, y compris les acquisitions de travaux de construction, soient enregistrées. L'art. 1, al. 3, est complété de telle sorte que les dispositions sur le controlling des achats s'appliquent également aux acquisitions de travaux de construction. Un renvoi à l'Org-OMP en lien avec cette réglementation est introduit dans l'ordonnance du 5 décembre 2008 concernant la gestion de l'immobilier et la logistique de la Confédération (OILC; RS 172.010.21). Les dispositions du chapitre 6 relatives aux demandes en dommages-intérêts (art. 32), à l'obligation de signaler une entrave à la libre concurrence (art. 33), à l'emploi des moyens (art. 34), à la conservation des documents (art. 35) et aux instructions du Département fédéral des finances (DFF) pour les acquisitions en situation de non-concurrence (art. 35) s'appliquent elles aussi aux acquisitions de travaux de construction. Le champ d'application du reste de l'Org-OMP reste limité aux acquisitions de biens et de services. Les acquisitions de travaux de construction restent régies par l'OILC.

Art. 2 But

L'Org-OMP vise à garantir que les achats de l'administration fédérale soient économiquement efficaces, légaux et durables.

Art. 3 Définitions

Let. c

Les catalogues de produits sont les listes des produits constituant les assortiments de la Confédération. L'achat d'articles en grandes quantités pour l'ensemble de l'administration fédérale permet d'optimiser les coûts logistiques et garantit l'unité de l'image publique de l'administration fédérale. La notion de catalogue de produits est définie pour la distinguer de la notion de produit normalisé, utilisée dans le domaine informatique et définie dans la directive du Conseil informatique de la Confédération du 25 mars 2002 concernant la normalisation de produits informatiques dans l'administration fédérale (directive concernant la normalisation). Les services d'achat centraux sont chargés d'imposer le recours aux catalogues de produits et veillent à ce que les services demandeurs couvrent leurs besoins en puisant dans la liste des biens courants et normalisés.

Let. d

Le controlling des achats comprend trois éléments: la gestion des contrats de la Confédération, la statistique des paiements effectués pour des acquisitions et le monitoring de la durabilité des achats. Les services demandeurs sont tenus de saisir leurs données dans les systèmes informatiques liés à ces trois éléments. Les services d'achat centraux mettent ces données à la disposition de l'Office fédéral des constructions et de la logistique (OFCL) afin qu'il puisse établir des rapports supradépartementaux sur le controlling des achats.

Section 2 Principes du controlling des achats

Art. 4 Objectifs du controlling des achats

Le Conseil fédéral assigne au controlling des achats les objectifs stratégiques suivants:

Régularité et transparence: le controlling des achats doit permettre de piloter le respect de la régularité et de la transparence des procédures d'adjudication. Il vise notamment à assurer l'observation des prescriptions légales, des dispositions relatives à l'obligation de lancer un appel d'offres et des dispositions régissant la procédure de gré à gré ainsi qu'à prévenir, grâce à la transparence des procédures, tout risque de favoritisme à l'égard de certaines entreprises.

Durabilité: le controlling des achats vise un pilotage des acquisitions centré sur des critères économiques, écologiques et sociaux. Sont déterminants à cet égard notamment:

- les recommandations aux services d'achat de la Confédération en faveur d'achats durables;
- pour les prestations fournies en Suisse, les principes énoncés à l'art. 8, al. 1, let. b et c, de la loi fédérale sur les marchés publics (LMP; RS 172.056.1) (observation des dispositions relatives à la protection des travailleurs et des conditions de travail en vigueur au lieu où la prestation est fournie, égalité de traitement entre femmes et hommes sur le plan salarial);

- pour les prestations exécutées à l'étranger, les conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail (OIT) visées à l'art. 7, al. 2, de l'ordonnance sur les marchés publics (OMP; RS 172.056.11).

Centralisation: le controlling des achats sert à concentrer les commandes et à garantir des procédures d'adjudication professionnelles et conformes à la loi.

Pilotage stratégique: le controlling des achats permet au Conseil fédéral de surveiller et de piloter les acquisitions au niveau supradépartemental sur la base de rapports réguliers.

Art. 5 Organe supérieur de controlling des achats

Grâce au controlling des achats, le Conseil fédéral peut piloter à l'échelle de la Confédération le respect de la régularité des procédures d'acquisition ainsi que la prise en compte, lors de ces procédures, de critères de durabilité. La Conférence des secrétaires généraux (CSG) lui remet des recommandations relatives au controlling des achats qu'elle rédige sur la base des rapports de l'OFCL. Celui-ci est responsable de l'établissement, de l'analyse et de la coordination des résultats du controlling des achats. Afin que l'OFCL puisse s'acquitter de cette tâche, il faut que les services demandeurs saisissent leurs données dans les systèmes informatiques ad hoc et que les services d'achat centraux transmettent à l'OFCL des analyses consolidées de ces données.

Art. 6 Gestion des contrats de la Confédération

Al. 1

Le système de gestion des contrats de la Confédération offre aux unités administratives une application normalisée pour la budgétisation, les commandes et les paiements dans le domaine des acquisitions. Par ailleurs, les analyses régulières des données au niveau des offices, des départements ou de l'ensemble de l'administration fédérale servent au controlling des achats. Même la configuration de base permet de saisir le type de procédure d'adjudication choisi. Il est dès lors possible d'analyser automatiquement et rapidement les contrats en fonction du type de procédure appliqué (procédure de gré à gré comprise).

Les unités de l'administration fédérale centrale et de l'administration fédérale décentralisée utilisent un système normalisé de gestion des contrats, que l'on adapte éventuellement à leurs besoins. La normalisation des procédures rend les résultats comparables et permet le controlling.

Al. 2

Cet alinéa mentionne les indications que les services demandeurs doivent saisir dans le système informatique de gestion des contrats de la Confédération. En ce qui concerne les procédures d'adjudication, seules doivent être saisies les données concernant les marchés dont la valeur dépasse le seuil déterminant. Les contrats, en revanche, doivent tous être enregistrés, quels que soient la valeur du marché et le type de procédure d'adjudication. Doivent donc également être enregistrés les contrats portant sur des marchés dont la valeur est inférieure au seuil déterminant et qui ont été adjugés de gré à gré ou en procédure invitant à soumissionner.

Le système de gestion des contrats de la Confédération sert également à la saisie des données statistiques mentionnées à l'art. 31, al. 2, OMP.

Al. 4

L'OFCL coordonne l'exploitation et la maintenance du système de gestion des contrats de la Confédération. Le respect des prescriptions de l'al. 2 au sein du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) est assuré par un délégué d'armasuisse auprès de l'OFCL.

Le système de gestion des contrats de la Confédération sera mis en service par étapes dans l'ensemble de l'administration fédérale (état du projet en juillet 2012: système introduit au DETEC, introduction au DFI presque terminée; introduction au DFF et dans une partie du DDPS prévue pour fin 2012 - début 2013; introduction au DFE et au DFJP prévue en 2013; introduction dans le reste du DDPS prévue en 2013-2014; rattachement du DFAE au système et introduction du système au Tribunal fédéral prévus en 2014). Il est indispensable que les unités administratives utilisent correctement le système de gestion des contrats pour qu'on puisse établir les analyses servant au controlling des achats.

Les départements et les offices sont libres de continuer à exploiter leurs systèmes actuels de gestion des contrats. Ils sont cependant tenus de mettre en place des interfaces certifiées afin que le système normalisé de gestion des contrats de la Confédération permette d'établir des analyses pour l'ensemble de l'administration fédérale.

Art. 7 Statistique des paiements effectués pour des acquisitions

La statistique des paiements effectués pour des acquisitions permet de savoir qui a payé combien et quand à quel soumissionnaire pour quelles prestations. Elle ne fournit aucun autre renseignement. Elle ne contient notamment aucune indication sur les procédures d'adjudication: les informations sur ces dernières se trouvent dans le système de gestion des contrats de la Confédération. Sont saisis les paiements effectués pour la fourniture commerciale de biens, de services et de travaux de construction. Les informations sur les paiements sont complétées par le code CPV associé à l'objet du marché considéré et par le numéro d'identification du fournisseur.

Le système informatique servant à l'établissement de la statistique des paiements effectués pour des acquisitions est en service depuis 2009. Les données de cette statistique sont générées automatiquement à partir des indications relatives aux paiements que les services demandeurs saisissent dans le système SAP. La partie de la révision de l'Org-OMP concernant la statistique des paiements effectués pour des acquisitions n'entraîne donc aucun surcroît de travail pour les services demandeurs.

Art. 8 Monitoring de la durabilité des achats

Le monitoring de la durabilité des achats consiste à récolter des données servant à établir des rapports sur la prise en compte de critères économiques, écologiques et sociaux dans les procédures de marchés publics de la Confédération. Un groupe de travail de la Commission des achats de la Confédération (CA) est chargé de définir les modalités de ce monitoring.

Le monitoring des achats s'appliquera dès 2013 aux appels d'offres soumis à l'accord de l'OMC sur les marchés publics. Lors du lancement de tels appels d'offres, les services demandeurs rempliront un questionnaire informatique portant sur la prise en compte de critères de durabilité. Une première analyse des données est prévue en 2014. On décidera alors, sur la base des premières expériences, de l'extension du monitoring.

Chapitre 2 Acquisition centralisée de biens et de services

Section 1 Organisation

Art. 9 Services d'achat centraux

Les acquisitions de l'administration fédérale continueront à obéir au principe de la centralisation. Les biens et les services mentionnés dans l'annexe sont acquis par un service d'achat central. Les services qui ne sont pas mentionnés dans l'annexe sont acquis, quant à eux, de manière décentralisée (art. 19).

Depuis 2008, par suite de la réforme de la péréquation financière, la construction et l'entretien des routes nationales incombent à l'OFROU. L'accomplissement de cette tâche implique un gros volume d'acquisitions, aussi bien dans le domaine des constructions que dans le domaine des biens et des services. L'admission de l'OFROU parmi les membres de la CA est officialisée par sa mention dans la liste des services d'achat centraux. L'annexe a été adaptée en conséquence.

Art. 10 Autres services d'achat

Cette disposition confère à certains services fédéraux la compétence d'acquérir des biens et services spécifiques. Par exemple, elle prévoit que l'acquisition de biens et de services pour l'aide humanitaire est du ressort du service compétent du Département fédéral des affaires étrangères (DFAE).

Cet article remplace en partie la disposition qui, dans la version actuelle de l'Org-OMP, régit la délégation permanente de la compétence d'acquisition, à savoir l'art. 7, al. 5. La version révisée de l'Org-OMP prévoit cependant elle aussi, à l'art. 15, la possibilité d'une délégation permanente de la compétence d'acquisition, en attribuant la compétence décisionnelle en la matière à la CA.

Section 2 Tâches et compétences des services d'achat centraux

Art. 11 Gestion stratégique et opérationnelle des acquisitions

Al. 2, let. a

Cette disposition prévoit que les services d'achat centraux doivent si possible acquérir des biens courants et normalisés en tenant compte de tous les aspects de la durabilité. Elle complète les bases de la mise en œuvre de la stratégie du Conseil fédéral pour le développement durable.

Lors de l'acquisition de technologies de l'information et de la communication (TIC) pour l'administration, les services d'achat centraux respectent les directives de l'organe de normalisation interne, à savoir l'Unité de pilotage informatique (UPIC) en ce qui concerne l'administration fédérale civile et la Base d'aide au commandement de l'armée (BAC) pour ce qui est du domaine militaire.

Al. 2, let. c

Pour l'acquisition d'un volume donné de prestations données, les services d'achat centraux concluent des contrats assortis d'options de prolongation ou d'extension dont plusieurs services demandeurs peuvent bénéficier. On a renoncé à l'utilisation de l'expression «contrat-cadre».

Art. 12 Controlling des achats

Al. 1 à 3

Un controlling des achats efficace suppose que les services demandeurs saisissent correctement et intégralement les données nécessaires dans les systèmes informatiques liés à la gestion des contrats de la Confédération, à la statistique des achats effectués pour des acquisitions et au monitoring de la durabilité des achats. Les obligations des services demandeurs en rapport avec le controlling des achats sont réglées dans l'art. 17 en ce qui concerne les acquisitions centralisées et dans l'art. 23 en ce qui concerne les acquisitions décentralisées. Lorsque les services d'achat centraux effectuent des acquisitions pour leurs propres besoins, ils saisissent les données concernant ces dernières à titre de services demandeurs.

Les services d'achat centraux doivent veiller à la mise en œuvre du controlling des achats. Ils surveillent l'alimentation des bases de données, coordonnent leurs mesures avec celles des services demandeurs, établissent des analyses consolidées et transmettent celles-ci à l'OFCL.

Les compétences des services d'achat centraux sont les suivantes: l'OFCL est compétent pour le domaine civil et armasuisse pour le domaine militaire; l'OFROU et la Centrale des voyages de la Confédération (CVC) sont compétents pour les analyses des données concernant leurs domaines respectifs. Ces compétences en matière d'analyses des données valent tant pour les acquisitions centralisées que pour les acquisitions décentralisées.

Al. 4

Sur proposition de la CA, le DFF peut édicter les dispositions d'exécution nécessaires relatives au controlling des achats.

Al. 5

L'OFCL est chargé de proposer des modules de formation et de perfectionnement en matière de controlling des achats. Ces modules sont conçus comme des compléments aux programmes de formation et de perfectionnement des acheteurs.

Art. 8 de la version actuelle de l'Org-OMP: moyens d'informatique et de télécommunication

Etant donné que les compétences en matière d'acquisitions dans le domaine des TIC sont définies de manière exhaustive dans l'annexe, on peut renoncer à la réglementation de l'art. 8, al. 1 et 2, de la version actuelle de l'Org-OMP. Les possibilités de délégation de compétence, qui font l'objet de l'art. 8, al. 3 et 4, de la version actuelle de l'Org-OMP, sont réglées dans l'art. 14, al. 2 et 3, de la version révisée de l'Org-OMP.

Section 3 Délégation de la compétence d'acquisition

Les dispositions régissant la délégation de la compétence d'acquisition ont été réorganisées. Jusqu'ici dispersées dans plusieurs chapitres de l'ordonnance, elles ont été réunies au sein d'une nouvelle section, ce qui clarifie les choses. La nouvelle section 3 règle ainsi toutes les formes de délégation envisageables. La délégation limitée dans le temps et la délégation permanente font maintenant l'objet de deux articles distincts (art. 14 et 15), ce qui accroît la clarté de la réglementation. Par ailleurs, ces derniers sont précédés d'un article qui définit les principes et les conditions des délégations de compétence (art. 13).

Art. 13 Principes

Cet article fixe les principes et les conditions qui régissent la délégation de la compétence d'acquisition. Un nouveau principe, consistant dans l'obligation pour les services d'achat centraux de tenir une liste des délégations confiées, a été introduit. Cette mesure répond à une recommandation du Contrôle fédéral des finances (CDF).

L'art. 13 s'applique à tous les types de délégation. Un service ne peut bénéficier d'une délégation que s'il possède les connaissances nécessaires aux acquisitions concernées. Les modalités de la délégation sont fixées par écrit. Le service bénéficiant d'une délégation est tenu d'informer le service d'achat central des acquisitions effectuées. Lorsqu'un controlling efficace des achats aura été introduit, on considérera que le bénéficiaire de la délégation remplit ce devoir d'information s'il saisit intégralement et correctement les données relatives aux acquisitions dans les trois systèmes informatiques sur lesquels s'appuie le controlling.

Le service d'achat central vérifie que le bénéficiaire de la délégation respecte la législation relative aux marchés publics. Si ce dernier n'a pas les connaissances requises ou viole le droit des marchés publics, le service d'achat central révoque la délégation.

Art. 14 Délégation limitée dans le temps

Cet article régit tous les types de délégations limitées dans le temps visées aux art. 7 et 8 de la version actuelle de l'Org-OMP.

L'al. 1 dispose que les services d'achat centraux peuvent confier aux services demandeurs, pour une durée limitée, les achats spéciaux, c'est-à-dire les achats pour lesquels il n'existe pas de besoin potentiel équivalent dans d'autres unités administratives.

L'al. 2 prévoit que l'OFCL peut confier au Groupement armasuisse, à l'OFROU ou à la CVC l'acquisition de biens et de services liés aux TIC utilisées dans le domaine administratif.

L'art. 8, al. 3, de la version actuelle de l'Org-OMP ne parle que de «moyens pour l'informatique et la télécommunication». La nouvelle formulation établit clairement que par «moyens» on n'entend pas uniquement des biens, mais également des services. On a renoncé à la disposition selon laquelle «l'organe chargé de définir les normes de la Confédération» doit approuver la délégation.

L'al. 3 maintient la restriction imposée à l'OFCL en matière de délégation de la compétence d'acquisition de services informatiques: une telle délégation n'est possible que si le montant des achats est inférieur à la valeur seuil à partir de laquelle il faut publier un appel d'offres.

Art. 15 Délégation permanente

L'art. 15 définit de manière exhaustive les conditions d'une délégation permanente de la compétence d'acquisition. L'introduction de la possibilité de délégations permanentes répond au constat selon lequel le renouvellement périodique de demandes de délégation dont l'objet reste inchangé n'offre aucun avantage par rapport à l'octroi d'une délégation permanente.

Al. 1

Si l'acquisition centralisée de certains biens ou services mentionnés dans l'annexe n'est pas opportune, les services d'achat centraux peuvent confier l'acquisition de ces biens et services, à titre permanent, à un service demandeur. Les délégations permanentes sont décidées par la CA.

Al. 2

Cette disposition prévoit que les délégations de compétence nécessaires pour préserver la sécurité publique, qui font l'objet de l'art. 5 de la version actuelle de l'Org-OMP, constituent des délégations permanentes. L'octroi de délégations permanentes de ce type est également du ressort de la CA.

Al. 3

L'al. 3 dispose qu'il appartient au Secrétariat général du DFF de trancher les litiges concernant l'octroi des délégations permanentes visées aux al. 1 et 2.

Section 4 Tâches et compétences des services demandeurs

Art. 16 Annonce et couverture des besoins

Les services demandeurs couvrent leurs besoins de biens et de services auprès des services d'achat centraux. Lorsque l'objet de leurs besoins ne figure pas dans les assortiments normalisés, le service d'achat central mène une procédure d'adjudication destinée à répondre spécifiquement au besoin concerné. Sont réservés les cas où la compétence d'acquisition a été déléguée au service demandeur ou à un autre service.

L'établissement des documents d'appel d'offres et du contrat relèvent en principe de la compétence des services d'achat centraux. Ceux-ci sont assistés dans leur tâche par les services demandeurs, étant donné que ce sont ces derniers qui possèdent les connaissances requises concernant les biens et les services à acquérir. L'étendue de l'obligation de collaborer incombant aux services demandeurs dépend de leurs connaissances, de leur compétence en matière d'acquisitions et de la complexité du marché. Cette obligation est étendue notamment pour les services demandeurs spécialisés en informatique (par ex. l'Office fédéral de l'informatique et de la télécommunication). Pour les acquisitions relevant de ce domaine, les services d'achat centraux doivent en effet pouvoir s'appuyer sur les connaissances des services spécialisés. Lorsqu'il s'agit d'acquérir des biens standard (par ex. du matériel de bureau), ils possèdent en revanche eux-mêmes les connaissances requises et, partant, assument l'essentiel du travail d'établissement des documents d'appel d'offres et du contrat.

Si c'est le service demandeur qui assume la plus grande partie de ce travail, il utilise les modèles de documents que le service d'achat central met à sa disposition. La vérification et l'approbation des documents établis par le service demandeur restent néanmoins du ressort du service d'achat central.

Art. 17 Controlling des achats

En relation avec l'art. 12, cette disposition prévoit l'obligation pour les services demandeurs de saisir les données requises dans les systèmes informatiques liés à la gestion des contrats de la Confédération, à la statistique concernant les paiements effectués pour des acquisitions et au monitoring de la durabilité des achats. Les données doivent être collectées et transmises régulièrement et conformément aux prescriptions, afin que la possibilité de les consolider soit garantie. Ces tâches doivent par ailleurs être exécutées en coordination avec les services d'achat centraux.

Les obligations des services demandeurs liées au controlling des achats dans le domaine des acquisitions décentralisées sont régies par l'art. 23.

Art. 18 Procédure en cas de différend

Al. 2

La disposition régissant la procédure applicable en cas de différend au sujet de la compétence d'acquisition a été précisée par l'ajout de l'indication selon laquelle il appartient au Secrétariat général du DFF de trancher.

Chapitre 3 Acquisition décentralisée de services

Le principe de l'acquisition décentralisée de services est maintenu. Ainsi, les services demandeurs restent compétents pour acquérir les services qui ne sont pas mentionnés dans l'annexe. Les services de coordination sont invités à concentrer les commandes de services et à coordonner les appels d'offres. L'exécution de ces tâches est facilitée par le controlling des achats, qui peut également servir d'instrument de gestion.

Art. 20 Coordination des acquisitions décentralisées

Les acquisitions décentralisées doivent être coordonnées. L'art. 21 indique les unités qui font office de services de coordination pour l'acquisition de prestations données.

Art. 21 Services de coordination

Les alinéas 1 et 2 reprennent l'art. 13 de la version actuelle de l'Org-OMP, les alinéas 3 et 4 l'art. 12, al. 3 et 4 de la version actuelle de l'Org-OMP.

Art. 22 Services demandeurs

Les services de coordination veillent à la concentration des commandes et concluent des contrats permettant aux services demandeurs d'acquérir les services dont ils ont besoin.

Art. 23 Compétences, processus et controlling des achats

Le controlling des achats sert également d'instrument de gestion aux départements et à la Chancellerie fédérale. Les données recueillies fournissent des informations sur les services acquis de manière coordonnée. Dans le domaine des acquisitions décentralisées également, les services demandeurs sont tenus de saisir les données nécessaires à la gestion des contrats de la Confédération, à la statistique des paiements effectués pour des acquisitions et au monitoring de la durabilité des achats. Les services d'achat centraux sont chargés d'établir des analyses consolidées sur la base des données relatives aux acquisitions tant centralisées que décentralisées relevant de leur domaine. Ils transmettent ces analyses à l'OFCL.

Les obligations des services demandeurs liées au controlling des achats dans le domaine des acquisitions décentralisés sont définies à l'art. 17.

Chapitre 4 Conférence des achats de la Confédération (CA)

Le terme de commission étant normalement réservé aux commissions extraparlimentaires, la Commission des achats de la Confédération est rebaptisée Conférence des achats de la Confédération. Le sigle CA est conservé. Le mot «conférence» a été choisi en considérant le fait qu'il apparaît dans le nom de l'organe homologue du domaine des constructions, à savoir la Conférence de coordination des services de la construction et des immeubles des maîtres d'ouvrage publics (KBOB).

Art. 24 Tâches

Al. 1

Let. c: la plateforme internet des marchés publics simap.ch constitue la principale interface entre les mandants publics et les soumissionnaires ou mandataires. Dans la mesure où cette plateforme est utilisée pour la publication des appels d'offres non seulement par la Confédération, mais également par les cantons et les communes, elle recèle un important potentiel d'harmonisation à l'échelle de la Suisse. La direction du Centre de compétence de la Confédération pour Simap revêt une importance stratégique, raison pour laquelle elle incombe à la CA.

Let. f: l'art. 15, al. 1 et 2, dispose que la CA décide des délégations permanentes de la compétence d'acquisition. La liste des tâches de la CA a été complétée en conséquence.

Let. g: la coordination des redevances de droits d'auteur au sein de l'administration générale de la Confédération est confiée à la CA et a donc biffée de la liste des tâches du Centre de

compétences des marchés publics de la Confédération (CCMP). Cette nouvelle attribution correspond à la pratique.

Let. i: nul ne conteste l'importance stratégique de la promotion du développement durable. Cette disposition charge la CA d'encourager les achats durables.

Let. k: cette disposition charge la CA d'encourager, de soutenir et de coordonner les efforts destinés à prévenir la corruption dans le domaine des marchés publics.

Al. 2

La CA traite essentiellement des sujets concernant l'acquisition de biens et de services, mais parfois également des questions touchant aux travaux de construction et aux services dans le domaine de la construction. Cet alinéa fournit une base légale à l'étroite collaboration qui existe entre la CA et la KBOB.

Art. 25 Organisation

Al. 3

La CA ayant jusqu'ici été traitée, du fait de son nom, comme une commission extraparlamentaire, il allait de soi que ses membres étaient nommés pour quatre ans. Son changement de nom entraîne la nécessité d'inscrire dans la législation la durée du mandat de ses membres. Ceux-ci sont rééligibles.

Al. 5

L'accueil d'invités permanents au sein de la CA favorise l'harmonisation des points de vue sur les questions relevant du domaine des marchés publics.

Chapitre 5 Services et activités de soutien

Section 1 Centre de compétences des marchés publics

Art. 27

Let. c

Le CCMP organise les cours de formation et de perfectionnement approuvés par la CA. Il arrive aujourd'hui déjà que des collaborateurs de services d'achat appartenant à un autre niveau de la structure fédérale suivent les cours du CCMP. En mentionnant que les cours du CCMP s'adressent également aux services d'achat cantonaux et communaux, cette disposition donne à cette pratique une deuxième base légale, la première consistant dans l'art. 41a de la loi du 7 octobre 2005 sur les finances de la Confédération (LFC; RS 611.0), qui porte sur les autorisations de fournir des prestations commerciales à des tiers. L'encaissement de prix couvrant les coûts nécessite l'édiction d'un tarif.

Section 2 Services spécialisés et autres activités de soutien

Art. 28 Service des marchés publics écologiques

Le nom «service spécialisé des marchés publics écologiques» a été raccourci par la suppression de l'adjectif «spécialisé».

Let. g

Le service des marchés publics écologiques est membre de l'équipe Gestion des ressources et management environnemental de l'administration fédérale (RUMBA) et s'occupe à ce titre des questions ayant trait aux marchés publics écologiques. Cette disposition fournit une base légale à une situation de fait.

Art. 30 Activités de soutien en matière de conditions de travail

Al. 1 et 2

Les al. 1 et 2 prévoient que la Direction du travail du SECO peut, comme elle le fait déjà aujourd'hui, conseiller les services d'achat centraux et les services demandeurs sur des questions relatives au respect des conditions de travail dans le cas de prestations exécutées en Suisse et sur des questions relatives au respect des conventions fondamentales de l'OIT dans le cas de prestations exécutées à l'étranger.

Al. 3

Le SECO peut favoriser l'échange d'informations et d'expériences en matière de marchés publics socialement responsables en Suisse et à l'étranger ainsi que collaborer à l'élaboration de l'offre de formation du CCMP. Par ailleurs, il peut harmoniser autant que

possible ses instruments et normes avec les instruments et normes des autres services fédéraux, des cantons et des communes.

Art. 31 Activités de soutien en matière d'égalité entre femmes et hommes

Al. 1

Cette disposition prévoit que, conformément à la pratique actuelle, le Bureau fédéral de l'égalité entre femmes et hommes (BFEG) conseille les services d'achat centraux et les services demandeurs en matière d'égalité salariale entre femmes et hommes.

Al. 2

Le BFEG informe les services intéressés des résultats de ses contrôles. Ces résultats peuvent intéresser notamment la CA, le service d'achat central, le service demandeur ou encore l'entreprise liée contractuellement à la Confédération.

Chapitre 6 Autres compétences et obligations

Art. 23 de la version actuelle de l'Org-OMP: contrats et conditions générales

L'art. 23 de la version actuelle de l'Org-OMP n'a pas de raison d'être, dans la mesure où les dispositions qu'elle contient figurent dans l'art. 29 OMP.

Art. 35 Conservation des documents

Des dispositions plus rigoureuses que celle de l'art. 35 figurent notamment dans la loi fédérale du 26 juin 1998 sur l'archivage (LAR; RS 152.1), dans l'art. 31 de l'ordonnance du 5 avril 2006 sur les finances de la Confédération (OFC; RS 611.01) et dans l'art. 962 du code des obligations (CO; RS 220).

Selon l'art. 35, tant le service d'achat central que le service demandeur sont tenus de conserver les documents. Cela ne signifie pas que tous les documents doivent être conservés par les deux services. Chaque service conserve une partie d'entre eux: le service demandeur conserve les documents techniques (par ex. les documents contenant les analyses des besoins, du marché et des produits ou le calcul de la valeur du marché), tandis que le service d'achat central conserve les documents en relation avec le droit des marchés publics (par ex. les documents clarifiant des questions relatives au droit des marchés publics).

Les documents d'appel d'offres et le contrat étant également importants lors de l'exécution du contrat, ils sont, pour des raisons pratiques, conservés par les deux services.

Chapitre 7 Dispositions finales

Art. 40 Disposition transitoire

La mise en œuvre d'un controlling des achats efficace dépend du programme d'exploitation ou de mise au point des instruments existants, en cours d'élaboration ou à créer. Les départements et la Chancellerie fédérale sont chargés de mettre en place un controlling des achats efficace d'ici au 31 décembre 2015. Dans ce même délai, il faut élaborer les processus et les instruments nécessaires au controlling des achats et dispenser les formations requises. Excepté les dispositions relatives au controlling des achats, l'Org-OMP révisée est applicable dès son entrée en vigueur.

Les travaux nécessaires à la mise en place d'un controlling des achats efficace sont placés sous la direction du DFF.

C) Commentaire de l'annexe

Annexe - Biens et services acquis par les services d'achat centraux

L'intégration de l'OFROU parmi les services d'achat centraux se voit également dans l'annexe: une colonne «Office fédéral des routes» et des lignes correspondantes ont été ajoutées au tableau.